

LE CONTRAT DE VENTE DE POMMES DE TERRE : QUESTIONS SPECIALES

Questions Spéciales :

1. Agréation de la Marchandise
2. Force Majeure
3. Paiement

Sources de la matière

1. Le Contrat de Vente dans le Code Civil
(21/3/1804)
2. Avis concernant les Contrats dans le
secteur des Pommes de terre
(23/11/06)
3. RUCIP 2012
(1/3/12)

1. Agréation de la Marchandise

1.1. Code Civil : droit supplétif !

- Délivrance → chez le vendeur
- Agréation = réception + contrôle
- Contrôle : vices apparents

*"ne pouvant échapper à l'attention d'un
commerçant normalement attentif"*

1. Agréation de la Marchandise

1.1. Code Civil : droit supplétif !

- Mesures propres au commerce de pommes de terre
 - pesage
 - Échantillonnage et tarage
- = déterminer la quantité et la qualité de la marchandise

1. Agréation de la Marchandise

1.1. Code Civil : droit supplétif !

- Vices cachés: ne pouvant être constatés lors d'un examen normal de la marchandise
- Mais échantillonnage ?

1. Agréation de la Marchandise

1.2. Avis concernant le Contrat de Pommes de Terre

Le contrat précisera :

- Le lieu
- La présence du vendeur toujours autorisée
- Les systèmes de bonus/malus sur le prix de base
- La prise d'échantillon selon la procédure annexée

1. Agréation de la Marchandise

1.2. Avis concernant le Contrat de Pommes de Terre

Conditions de transport et de livraison

- Qui fera le transport
- Modalités de chargement (durée, place, frais)
- Programme de livraison : clairement indiqué !

1. Agréation de la Marchandise

1.2. Avis concernant le Contrat de Pommes de terre

Conditions de réception

- Bulletin de réception avec analyse complète de la qualité ! Le plus vite (2 semaines max.)
- Indiquer moment transfert de propriété et des risques

1. Agréation de la Marchandise

1.3. RUCIP 2012

Agréation :

Principe : à l'arrivée (art. 28.1.)
à partir de la réception et avant le
déchargement

Exception : clause agréation au départ
expertise au départ

1. Agréation de la Marchandise

1.3. RUCIP 2012

Réclamation concernant la qualité (art. 28)

- Endéans les 6 heures ouvrables par télécommunication écrite
- Réponse du vendeur endéans les 6 heures ouvrables
- Marchandise identifiable !
sur camion ou autre moyen fiable d'identification

2. La Force Majeure

2.1. Code Civil

Art. 1148

Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit.

2. La Force Majeure

2.2. Avis concernant le Contrat de Pommes de terre

En cas de force majeure on fait référence à la définition de la force majeure du RUCIP ou d'un encadrement interprofessionnel européen ou belge reconnu.

2. La Force Majeure

2.3. RUCIP 2012 – Art. 27

- Toute circonstance indépendante de la volonté des parties
- Inévitable pour un contractant diligent
- Intervenue après la conclusion du contrat
- Empêchant absolument l'exécution totale ou partielle

2. La Force Majeure

2.3. RUCIP 2012 – Art. 27

- Force majeure suspend le délai d'exécution, à condition de notification immédiate
- Excédant un mois civil : résiliation unilatérale sans indemnité
- Pommes de terre primeur : pluie est force majeure si arrachage impossible

3. Paiement

3.2. Avis concernant le contrat de pommes de terre

- Payer à échéance ! Pas de report pour cause de discussions postérieures
- Echéance à convenir

3. RUCIP 2012

Paieiment

3.1. Modalités de paieiment

Lieu/échéance/forme/frais/intérêts

>>> à convenir

3. RUCIP 2012

Paieiment

3.2. Norme RUCIP

Sauf stipulations spéciales :

Paieiment endéans les 30 jours après
expéditiion de la marchandise
(art. 23.1. R.U. RUCIP)

3. RUCIP 2012

Paieiment

- 3.3. Conséquences du non-paiement à la date d'échéance :
- * intérêts de retard dus de plein droit (pays de l'acheteur)
 - * tous frais pour non-paiement à charge de l'acheteur
- 3.4. Ne vaut pas agréation de la marchandise !
(art. 23.2. R.U.)
- 3.5. Le prix de la marchandise non-contestée doit toujours être payé à l'échéance !

3. RUCIP 2012

Paieiment

- 3.6. * prix de la marchandise contestée : vendeur a le droit d'exiger un dépôt (art. 26.3. R.U.)
- * banque à indiquer par le délégué national ou européen
- * dépôt endéans les 5 jours ouvrables
- * endéans les 6 mois (pas 9 mois) : demander arbitrage, si non dépôt remboursé !

3. RUCIP 2012

Paieement

3.7. Sanction en cas de non-dépôt :

>>> suspendre solde contrat ou résiliation du contrat avec ou sans dommages-intérêts (analogue à l'art. 24 R.U. RUCIP 2012)

3. RUCIP 2012

Paieiment

- 3.8. En cas de non-paiement (art. 26.1 R.U.)
- * mise en demeure avec délai supplémentaire de 2 jours ouvrables (TE + PRAR)
 - * sanction : suspension solde livraison
 - * demander dommages-intérêts par TE avec PRAR endéans 5 jours ouvrables après expiration délai complémentaire à peine de déchéance

3. RUCIP 2012

Paiement

3.9. Modification Unilatérale des Conditions de Paiement (MUP) et résiliation (art. 23.4. R.U.)

3.9.1. MUP

- * par le vendeur
 - * après conclusion du contrat
 - * si paiement à terme = risque évident
- >> exiger garantie bancaire ou paiement d'avance (au choix du vendeur)
(Modèle 3)

3. Paiement

3.9.2. Forme et délai MUP

- Forme : TE + PRAR
- Délai :
 - vendeur : non-spécifié
raisonnablement jusque 7 jours ouvrables avant la date d'échéance
 - acheteur : réagir utilement endéans les 7 jours ouvrables !

3. RUCIP 2012

Paieiment

- 3.9.3. Sanction : résiliation solde contrat
Dommages-intérêts au vendeur !
Forme et délai : non-spécifiés
Solution analogue avec l'art. 24 R.U. :
résiliation de plein droit. Demander
indemnité endéans 30 jours après
résolution au plus tard (TE + PRAR)

3. RUCIP 2012

Paieiment

3.10. Mesures conservatoires

- Saisie brandon
- Saisie conservatoire sur biens meubles chez le débiteur ou chez des tiers
- Saisie-arrêt sur créances (e.a. comptes en banque ou créances du débiteur envers tiers)
- Saisie conservatoire immobilière

**Merci de votre
attention**



AGREMENTOR
THE ART OF NEGOTIATION

Antwerp - Brussels

ANTWERP – WILLEM MEUWISSEN

Meuwissen & C^o, advocaten en mediators
Mechelsesteenweg 255/17 – 2018 Antwerpen
03 248 65 47 - 0473 97 12 44 -
advocaten@meuwissen-co.be

BRUSSELS – THEO DE BEIR

De Beir & Vanraes, advocaten en mediators
W. Churchillaan 51 – 1180 Brussel
02 340 24 00 - 0475 26 90 16 –
tdb@debeir-vanraes.be